CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.209/4
du 18 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté '2021/1226 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux'

‡ LW-BIKVREABA-HACAJMU‡

Le 20 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté '2021/1226 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 octobre 2021.

*

‡ LW-BIKVREABA-HACAJMU‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans l'avis n° 39.565/4 donné le 10 janvier 2006 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux' [1], la section de législation a observé ce qui suit :

> « 1. L'arrêté en projet se donne pour objet de modifier l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux, plus précisément ses articles 2, 15, 16 et 18.
>
> Ces modifications ont essentiellement pour objet de permettre aux personnes qui suivent une formation auprès d'un centre de formation d'aides familiaux de 'faire valoriser leurs acquis théoriques en dehors de l'enseignement, devant un jury composé, au moment de l'épreuve de capacité, du formateur de la matière enseignée et d'un professeur d'une école de promotion sociale liée par une convention avec le centre de formation [...]' [2] et de 's'inscrire auprès de l'école de promotion sociale qui a conclu une convention avec le centre de formation afin de compléter ce stage par un stage complémentaire d'une durée de 55 heures' [3] ».

[1] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39565.pdf.

[2] *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Article 3 du projet.

[3] *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Article 4 du projet.

‡ LW-BIKVREABA-HACAJMU‡

L'arrêté à l'examen modifie l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 ; il a le même objectif de permettre aux personnes qui suivent une formation d'aide familial au sein d'un des trois centres de formation agréés en vertu de cet arrêté, de faire valoriser leur acquis, étant entendu que, comme l'indique le préambule de l'arrêté en projet,

> « les 3 centres de formation d'aide familiale agréés par la COCOF ont signé avec l'Enseignement de Promotion sociale une convention relative à l'admission et à la sanction des études ouvrant ainsi l'accès à la certification par l'enseignement de Promotion sociale aux stagiaires ayant réussi leur formation professionnelle d'aide familial au sein de ces trois centres » [4].

Toutefois, à la différence du projet d'arrêté qui a fait l'objet de l'avis n° 39.565/4, l'arrêté en projet ne prévoit plus que les personnes précitées ayant suivi la formation d'aide familial au sein d'un centre de formation agréé peuvent s'inscrire auprès d'une école de promotion sociale afin de suivre une formation complémentaire, cette formation complémentaire étant organisée par le centre de formation agréé lui-même. L'arrêté en projet modifie en ce sens l'arrêté du 21 octobre 1999 de manière à y intégrer les heures de formation complémentaire et, pour ce faire, à octroyer une subvention supplémentaire aux centres de formation agréés. La réussite de cette formation complémentaire ouvre l'accès à l'obtention d'un certificat de qualification d'aide familial par l'Enseignement de Promotion sociale [5].

Il y a en outre lieu de souligner que dans les faits, comme l'indique la note au Collège, suivant la conclusion de la convention en 2015,

> « depuis 2016, les 3 centres de formation d'aide familial mettent en œuvre ce programme adapté ainsi que les évaluations normatives s'y rapportant. L'organisation de ce dispositif nécessite d'ajouter 175 heures supplémentaires au programme. Jusqu'en 2019, ce programme complémentaire a été transitoirement subventionné par Bruxelles-Formation ».

2. L'avis n° 39.565/4, observait encore :

> « 2.2. Le texte en projet ne se présente pas comme une condition d'agrément des centres de formation mais s'adresse en réalité aux personnes qui suivent une formation auprès d'un centre de formation d'aides familiaux relevant des compétences de la Commission communautaire française, pour leur donner la possibilité :
>
> 1° de faire valoriser leurs acquis théoriques devant un jury composé notamment d'un professeur d'une école de promotion sociale ;

[4] Le délégué du membre du Collège a transmis une copie de cette convention, soit la convention relative à l'admission et à la sanction des études – section : Aide familial-Aide-soignant, conclue le 10 septembre 2015 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française.

[5] L'article 3 de la convention précitée prévoit toutefois que la réussite de la formation d'aide familial dispensée par un centre agréé ouvre, sans vérification des capacités préalables, l'accès aux unités d'enseignement de la section « Aide-soignant » organisé par l'enseignement de Promotion sociale, ce qui suppose le suivi d'une autre formation supplémentaire avant l'obtention d'un certificat de qualification.

‡ LW-BIKVREABA-HACAJMU‡

2° d'effectuer un stage de formation complémentaire en s'inscrivant auprès d'une école de promotion sociale ;

3° de présenter une épreuve intégrée devant un jury d'une école de promotion sociale.

L'octroi de ces possibilités directement à des particuliers n'est pas admissible puisque, conformément à l'article 128 de la Constitution, la Commission communautaire française, lorsqu'elle adopte des dispositions législatives ou réglementaires dans les matières personnalisables en vertu de l'article 138 de la Constitution, n'est compétente qu'à l'égard d'institutions, et non des particuliers ».

Si l'arrêté en projet ne prévoit pas l'octroi de possibilités directes à des particuliers, de faire valoir leurs acquis théoriques devant un jury, d'effectuer un stage de formation complémentaire auprès d'une école de promotion sociale ou de présenter une épreuve intégrée devant un jury d'une école de promotion sociale, il apparait toutefois que ce projet vise à nouveau des particuliers et non des institutions au sens de l'article 128 de la Constitution, en ce qu'il a pour objectif de permettre à des particuliers de valoriser leur formation d'aide familial. C'est d'ailleurs ce que confirme le délégué du membre du Collège dans la réponse qu'il apporte à la question de savoir si l'arrêté en projet, qui poursuit ce même objectif, relève de la compétence de la Commission communautaire française dans les matières personnalisables en vertu de l'article 138 de la Constitution :

« Non, cela ne relève pas des matières personnalisables. En effet, il résulte de l'article 128 § 2 de la Constitution que les décrets qui règlent des matières personnalisables ont force de loi dans la Région de Bruxelles-capitale à l'égard des institutions établies dans cette région qui, en raison de leur organisation doivent être considérées comme appartenant à l'une ou l'autre Communauté. L'octroi de ces possibilités directement à des particuliers n'est pas admissible ».

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de réitérer la conclusion de l'avis n° 39.565/4 :

« En réalité, dès lors que l'intention de l'auteur du projet est de permettre la valorisation d'acquis théoriques lors des formations organisées par les centres de formations d'aides familiaux agréés et subventionnés par la Commission communautaire française, en vue de la délivrance de diplômes de l'enseignement de promotion sociale relevant de la compétence de la Communauté française, le but poursuivi ne pourrait être utilement atteint que par la conclusion, entre la Commission communautaire française et la Communauté française, d'un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, accord qui est, en principe, de ceux auxquels les législateurs concernés doivent donner leur assentiment en vertu de l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 2, précité [6] ».

[6] *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : En effet, d'une part, il ressort du dossier transmis au Conseil d'État que les mesures envisagées pourraient grever à tout le moins la Commission communautaire française. D'autre part, les règles essentielles en matière d'enseignement doivent être adoptées par le pouvoir législatif de la Communauté française et non par son Gouvernement, en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution.

‡ LW-BIKVREABA-HACAJMU‡

Eu égard au caractère fondamental des observations qui précèdent, le projet ne sera pas examiné plus avant [7].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[7] Voir également, sur la même question, l'avis n° 46.011/4 donné le 17 février 2009 sur un projet d'arrêté 2008/1379 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux », http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46011.pdf.

‡ LW-BIKVREABA-HACAJMU‡